

JUGÉ :—Qu'une action en nullité de testament tombe dans la seconde classe, quand bien même le montant que la partie demanderesse recevrait si son action était maintenue, dépasse \$1,000.—p. 403.

JUGÉ :—Que l'honoraire d'une motion demandant qu'il soit ordonné à la partie adverse de déclarer pourquoi un jugement rendu contre elle par les arbitres de l'Association de la Halle aux Blés, n'aurait pas l'effet d'un jugement de la Cour, est celui prévu par l'Art. 28 du tarif de la Cour Supérieure, et non celui mentionné dans l'Art. 4.—p. 444.

JUGÉ :—Que les frais d'une action dans laquelle jugement est rendu résiliant un bail et accordant des dommages, sont ceux d'une action pour le montant du loyer restant dû en vertu du bail.—p. 448.

JUGÉ :—Que lorsqu'une action intentée en vertu de l'article 2550, des S. R. Q., a été déboutée avec dépens, le défendeur recouvre contre le demandeur triples frais, c'est-à-dire trois fois le montant du mémoire de frais taxé.—p. 454.

JUGÉ :—Que si une action est renvoyée sur exception à la forme, l'honoraire de l'avocat du défendeur sera celui mentionné à l'art. 7 du tarif de la Cour Supérieure, et non l'honoraire d'une simple motion.—p. 496.

JUGÉ :—1. Que sur une requête pour retirer une somme de deniers déposée entre les mains du trésorier provincial suivant l'article 1193 S. R. Q., l'honoraire accordé sera celui d'une requête, et le mémoire de frais ne sera pas taxé comme sur une action ;
2. *Semble*.—Que des motions pour faire déchoir une partie de plaider, pour faire fixer une cause, pour faire mettre la cause en délibéré suivant ses errements, sont des procédures inutiles sur une telle requête.—p. 511.

Témoin :—v. Femme Mariée.

JUGÉ :—1. Que le gérant d'une compagnie partie à un procès, ne peut être taxé comme témoin que s'il est assigné comme tel par la partie adverse.

2.—Qu'un témoin qui n'est pas taxé lors du procès ne peut l'être ensuite qu'après avis à sa partie et à la partie adverse, qui est intéressée, surtout dans le cas d'un témoin venant de l'étranger, à contrôler la taxation qui peut devenir à sa charge par le résultat du procès.

3.—Qu'un témoin partie au procès, est censé avoir renoncé à sa taxation s'il ne l'a demandée qu'après jugement rendu contre la partie adverse.—p. 423.

Timbres :—v. Motion pour Particularités.

Trade Mark :—v. Marque de Fabrique.

Transport—Autorisation.

JUGÉ :—1. *Semble* que dans une action prise par le cessionnaire d'une créance contre le débiteur cédé, une allégation disant que le signataire du transport est membre de la société cédante et autorisé à agir pour elle doit être mise dans la déclaration.

2. Que si cependant telle allégation est mise dans la réponse au plaider, c'est par exception à la forme et non par inscription en droit qu'il faut la faire rejeter.

3. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur telle inscription, dépens réservés.—p. 492.

Tutelle :—v. Compte Sommaire.

Tuteur Général et Tuteur Spécial :—v. Exception à la forme.

Union de Causes :—v. Révision.

HELD :—That several plaintiffs have a right to bring a joint action whereby each claims an equal share of the sum alleged to be due by the defendant under a single contract, and the defendant will not be allowed to plead, by exception to the form, that he cannot set up against the plaintiffs the different defences which he may have against each of them.—p. 399.